

Numéro de répertoire : 2020/ 159
Date du prononcé : 15/04/2020
Numéro de rôle : 20/ 990/A
Numéro audtorat :
Matière : recours décision de la Commission Artistes
Type de Jugement : définitif par défaut
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC:

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
7^e chambre
Jugement**

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits.

EN CAUSE :

Madame
domiciliée
partie demanderesse,
comparaissant par Me HUISMAN ELIOT, avocat ;

CONTRE :

ETAT BELGE, SPF SECURITE SOCIALE, représenté par son Ministre, Direction générale
Soutien et Coordinations politiques, et la Commission Artistes, BCE : 0367.303.366,
dont les bureaux sont situés Boulevard du jardin Botanique 50/100 à 1000
BRUXELLES,
partie défenderesse,
ne comparaissant pas ;

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues
en matière judiciaire.

Vu la citation à la requête de Madame | du 28.02.2020 ;

Entendu les parties à l'audience du 12.03.2020 ;

1. LA DEMANDE :

La demanderesse entend contester la décision de la Commission Artistes du
30.01.2020 (pièce 1), qui lui refuse la carte d'artiste en application de l'article 17
sexies de l'AR du 28.11.1969, pris en exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'AL
du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Elle sollicite du tribunal de mettre à néant ladite décision et dire pour droit que
l'activité de modèle vivant exercée par elle est une prestation artistique au sens de
l'article 17 sexies de la loi du 27.06.1969, révisant l'AL du 28.12.1944 concernant la
sécurité sociale des travailleurs, la fourniture de prestations et/ou la production
d'œuvres de nature artistique ;

Par conséquent, la demanderesse demande de dire pour droit qu'elle entre dans les
conditions pour bénéficier de la carte artiste, telle que prévue par l'article 17 sexies
de la loi du 27.06.1969 et de condamner l'Etat Belge à lui délivrer cette carte artiste ;

Elle sollicite enfin que la défenderesse soit condamnée aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;

2. LES FAITS :

La demanderesse est née le _____ elle est titulaire

);

Suite à

), la demanderesse a entamé un important travail de reconstruction mentale et physique, dit-elle, afin d'accepter son corps ; dans ce cadre, elle a développé une activité artistique de modèle vivant ;

Elle relate qu'elle crée ses propres poses, les met en scène dans une ambiance sonore particulière et les suggère à des sculpteurs, des dessinateurs ou des peintres durant des périodes qui peuvent aller jusqu'à 3 heures d'affilée dans la même posture ;

Elle est membre de _____, une association de modèles d'art qui fédère de nombreux artistes dans le domaine ;

Elle a, par ailleurs, créé un collectif _____, comme des photographes, des sculpteurs, des peintres pour qui elle pose ;

Comme elle le précise sur le site internet de l'association «

» ;

Fin août 2019, la demanderesse a introduit auprès de la Commission Artistes une demande de carte artiste afin de bénéficier du régime des petites indemnités ;

A l'appui de sa demande, elle a fourni à la Commission un dossier circonstancié, démontrant la nature artistique de son travail (pièce 2) ;

Par une lettre datée du 30.01.2020, la Commission a notifié à la demanderesse son refus de lui octroyer cette carte artiste ;

Ne pouvant marquer son accord avec cette décision, la demanderesse n'a eu d'autre choix que d'introduire le présent recours ;

3. DISCUSSION :

- La demanderesse ne marque pas son accord avec la décision litigieuse, estimant entrer dans les conditions pour bénéficier de la carte artiste ;

Pour elle, la décision contestée n'est pas motivée et doit être déjà annulée pour ce motif ;

Le Conseil d'Etat a en effet estimé que « la motivation formelle d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce » ;

En l'espèce, la motivation de la décision contestée est libellée comme suit :

« Dans le cadre de vos activités, il n'y a pas de création et/ou d'exécution, d'interprétation d'une œuvre artistique ; les éléments de créativité, d'unicité et d'originalité ne prévalent pas » ;

Pour la demanderesse, cette motivation est peu précise, de sorte qu'il est impossible de comprendre les raisons exactes qui ont déterminé l'adoption de la décision contestée et de percevoir le lien entre celle-ci et les arguments de la demanderesse, et il y a lieu dès lors de l'annuler ;

La réponse est stéréotypée et il n'est pas indiqué, dans cette réponse, les conditions de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ;

Par ailleurs, la demanderesse rappelle les principes juridiques qui conditionnent l'octroi de la carte artiste ; elle reprend la définition de l'activité artistique et signale que, pour définir ce qu'il y a lieu d'entendre par « prestations de nature artistique », l'article 17 sexies se limite à renvoyer à l'article 1bis, §1 de la loi du 27.06.1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la fourniture de prestations et/ou la production d'œuvres de nature artistique ;

L'article 1bis dispose que « par la fourniture de prestations et/ou la production d'œuvres de nature artistique, il y a lieu d'entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie » ;

De manière constante, dit la demanderesse, la Cour du travail a précisé cette définition comme une définition large et qui concerne indifféremment la création, l'exécution ou l'interprétation ;

La Cour a également relevé une certaine tendance à circonscrire, de manière exhaustive, les secteurs concernés en ne visant plus que l'audiovisuel, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre et la chorégraphie ;

Ce qui importe, pour la Cour, c'est l'apport spécifique de l'artiste à un processus de création, d'exécution ou d'interprétation d'une œuvre d'art (Cour Trav. Bruxelles, 20.12.2017, RG 2016/AB/586, disponible sur Terralaboris.be) ;

Pour la demanderesse, la prestation artistique doit donc s'apprécier de manière large pour comprendre toutes les formes de prestations artistiques dans les secteurs visés par la loi ;

Dans le cas de l'octroi de la carte artiste, la partie demanderesse relève également que la Commission détermine, sur base de critères objectifs et pertinents, ce qu'il y a lieu d'entendre par prestations et/ou œuvres de nature artistique ; toute demande fait l'objet d'un examen de l'activité artistique ;

Par la fourniture de prestations et/ou la production d'œuvres de nature artistique, il y a lieu d'entendre l'agrégation et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel, des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ;

Pour la demanderesse, qui pratique l'art de la pose autrement appelé « le modelât » en tant que modèle performer, elle propose une véritable performance ; elle crée ses propres poses, invite les dessinateurs, sculpteurs ou photographes à la suivre dans l'univers scénique et sonore qu'elle suggère ;

Elle déclare que son activité est encore fort méconnue dans le domaine de la culture, à cheval entre le spectacle vivant et les arts plastiques, entre la création et l'interprétation ; le modèle vivant peut se définir, de manière générale, comme une prestation physique sous forme de poses artistiques ; il crée des formes dans l'espace, immobiles ou en mouvement, nues ou habillées, afin de représenter le vivant et la dimension humaine dans les pratiques artistiques actuelles et leur enseignement (fiches pratiques du centre de ressources du modèle d'art) ;

Pour la demanderesse, la créativité, l'invention et l'originalité sont au cœur de son activité ; le modèle propose d'inventer des mouvements répondant aux besoins de l'artiste, qui est un sculpteur ou photographe ;

Il ne s'agit pas uniquement d'un travail d'exécutant ; la demanderesse suggère un univers, met en scène les poses qu'elle crée dans une scénographie et une ambiance musicale particulière pour amener ses spectateurs à se réaliser dans l'art qui leur est propre ;

Pour elle, contrairement à ce qui a été décidé par la Commission Artistes, les éléments de créativité, d'unicité et d'originalité sont au cœur de son activité artistique ;

- La partie défenderesse fait défaut et ne s'est donc pas exprimée plus avant ;

- Pour le tribunal, il existe manifestement, dans ce travail, une approche créative et originale ; le fait que le modèle vivant mette son art au service d'autres artistes et contribue à la réalisation d'autres œuvres artistiques, ne met pas en cause le statut d'artiste ; un figurant se voit octroyer, sans difficulté, par exemple la carte d'artiste ;

Le tribunal relève aussi, comme l'a fait remarquer la demanderesse, lors des débats, que la Commission Artistes a, par le passé, reconnu, à plusieurs reprises, que l'activité de modèle- vivant était une prestation de nature artistique au sens de la loi ; plusieurs modèles d'art ont ainsi obtenu leur carte d'artiste pour leur activité de « modelât » ;

Dans ce contexte, le tribunal déclare le recours recevable et fondé ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Statuant par défaut,

Met à néant la décision de la Commission Artistes du 30.01.2020 ;

Dit pour droit que l'activité de modèle vivant exercée par la demanderesse est une prestation artistique au sens de l'article 17 sexies de la loi du 27.06.1969 révisant l'AL du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la fourniture de prestations et/ou la production d'œuvres de nature artistique ;

En conséquence :

Dit pour droit que la demanderesse entre dans les conditions pour bénéficier de la carte artiste telle que prévue par l'article 17 sexies de la loi du 27.06.1969 ;

Condamne l'Etat Belge à délivrer à la demanderesse ladite carte artiste ;

Condamne l'Etat Belge aux frais et dépens de l'instance, en ce compris les frais de citation de 214,43 EUR et l'indemnité de procédure de 131,18 EUR, ainsi que la somme de 20 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; soit un total de 365,60 EUR.

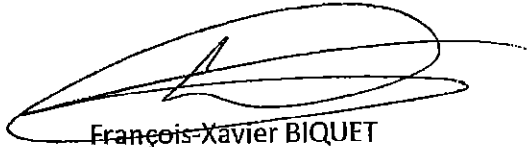
Ainsi jugé par la 7^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

FRANCOISE HUBERT,
EUGENIE MAILOT,
THIBAUT MONTJARDIN,

Juge suppléant,
Juge social employeur,
Juge social employé,

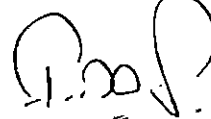
Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossibles la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le greffier en chef dél.,



François-Xavier BIQUET

La présidente,



Fabienne DOUXCHAMPS

Et prononcé le 15 avril 2020 par :

Fabienne Douxchamps, présidente, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire,
assistée de François-Xavier BIQUET, greffier en chef délégué,

Le greffier en chef dél.,



François-Xavier BIQUET

La présidente,



Fabienne DOUXCHAMPS

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.

